



Mairie Saint Germain du Puch

Téléphone : 05.57.24.51.18

E-mail : mairie.de.stgermain@orange.fr

LE MAIRE

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour des durées trentenaire ou perpétuelle peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période autorisée,
Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants droit, l'emplacement peut être repris par la commune,
Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRÊTE

Article 1 :

Les concessions ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise à compter du 10 mai 2024 :

- *BOUCHET carré D emplacement 84 (anciennement 438) échue depuis mars 2009*
- *MOREAU carré D emplacement 101 (anciennement 412) échue depuis novembre 2009*
- *ROULET carré D emplacement 85 (anciennement 439) échue depuis février 2010*
- *MURAIL carré D emplacement 15 (anciennement 189) échue depuis septembre 2011*
- *BONNIEU carré D emplacement 128 (anciennement 395) échue depuis octobre 2017*
- *OLIVIER carré D emplacement 55 (anciennement 452) échue depuis juin 2019*
- *GELEZ / ETCHEVERRIA carré D emplacement 61 (anciennement 458) échue depuis décembre 2022*

Article 2 :

Lesdites concessions qui ne seront pas renouvelées par les familles pour une durée plus longue seront reprises à compter du 10 mai 2024.

Article 3 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits avant le 10 mai 2024 seront débarrassés par les services communaux qui en disposeront au mieux dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées sur le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire communal.

Article 5 :

Les nom, prénom, années de naissance et de décès, dans le cas où ces informations sont portées à connaissance, des personnes exhumées seront consignés dans un registre prévu à cet effet et consultable en mairie.

Article 6 :

À la fin de cette procédure, lesdites concessions seront de nouveau disponibles.

Article 7 :

M. le Maire, ou son adjoint délégué au cimetière, est chargé du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à l'accueil de la mairie.

Fait à Saint Germain du Puch,

Le 27 octobre 2023

Michel LAVEAU

Adjoint au Maire en charge du Cimetière



Aceelle